



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement  
de la société H REYNAUD et Fils concernant son l'installation  
située 620 route d'Apt, sur la commune de Saint-Didier (84 210)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009, autorisant la société H. Reynaud et Fils à exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de Saint Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011329-0005 du 25 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013214-00012 du 02 août 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014251-0005 du 8 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 8 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

- Vu** l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) N°250 916 en date du 16 septembre 2025 ;
- Vu** le courriel du 02 octobre 2025, de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 octobre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** que la société H REYNAUD et Fils est autorisée à exploiter une tour aérorefrigérante (TAR) par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 susvisé, d'une puissance de 1 856 kW ;

**Considérant** que l'article 2.5.2 a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose que « L'installation est conçue [...] de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit » ;

**Considérant** que l'article 3.7 I 1° a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé impose que :

- Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]
- Sur la base de l'AMR sont définis :
  - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
  - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation [...]

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 29 septembre 2025, l'exploitant a présenté l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) (rapport N°250 916 en date du 16 septembre 2025) relative au fonctionnement et réalisée par un bureau d'étude spécialisé ;

**Considérant** que l'AMR précitée mentionne le recensement des bras morts et qu'un traitement à effet permanent du circuit est réalisé, afin de réduire le risque de prolifération de légionelle lié à la présence bras morts permanents ou temporaires ;

**Considérant** que, toutefois, l'analyse de risque de l'AMR conclut que :

- le risque résiduel reste « très important » en raison de la présence de bras morts permanents et qu'il convient de prendre des mesures préventives ou correctives immédiatement ;

- le risque résiduel reste « significatif » en raison de la présence de bras morts temporaires et qu'il convient de prendre des mesures préventives ou correctives à court terme ,
- l'analyse de risques évalue un risque résiduel « très important » lié au non-respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements.

**Considérant** que l'analyse de risque de l'AMR propose :

- de supprimer les bras morts permanents, sans cependant prévoir d'échéance de mise en œuvre ;
- concernant les bras morts temporaires, de mettre en place les points de vidange manquants sur le circuit afin de pouvoir facilement évacuer les dépôts ; mettre en place une procédure pour l'opération de nettoyage/désinfection annuel du circuit puis de tracer cette opération dans le carnet de suivi ; sans cependant prévoir d'échéance de mise en œuvre ;

**Considérant** que par courriel du 02 octobre 2025 susvisé, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un mode opératoire relatif à la gestion des bras morts ;

**Considérant** que, toutefois, la gestion de la totalité des bras morts ne pourra être effective qu'après réalisation de travaux sur les circuits, devant être menés d'ici fin 2025 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.2 a) et 3.7 I .1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé peut engendrer un risque de prolifération et de dispersion des bactéries *legionella pneumophila* pouvant mener à l'apparition de cas de légionellose ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société H. Reynaud et fils de respecter les dispositions des articles 2.5.2 a) et 3.7 I .1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société H. Reynaud et Fils exploitant une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes sur la commune de Saint Didier (84 210), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5.2 a) et 3.7 I .1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Les délais associés à cette mise en demeure sont les suivants :

- **dès notification du présent arrêté**, l'exploitant veille au respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements. Le respect de ce délai est tracé dans le carnet de suivi associé au fonctionnement de la TAR ;
- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet la révision de son AMR, intégrant les mesures mises en place, concernant la gestion des bras morts permanents ou temporaires, ainsi que celles visant à assurer le respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements ;
- **d'ici le 31 décembre 2025**, l'exploitant transmet les justificatifs correspondant aux travaux à réaliser, afin d'assurer la gestion de la totalité des bras morts.

#### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Saint Didier, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **20 NOV. 2025**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

20 NOV 2025

La secrétaire générale  
Pour le président

Sophie ROUSSELY